



Commission Sportive et Réglementaire

Litiges et contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 13 - SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. CARTRON - CLOUTOUR - DROCHON - CRAIPEAU

Rappel règlementaire - Appel de décisions - Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence. 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

- M. CARTRON René-Paul, membre du club des Brouzils LSG et du GJ Brouzils-Chav ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes ;
- M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de La Roche VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club :
- M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club :

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

DEMANDE D'EXPLICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/12/2021	23636572	D5 – GR G	POUZAUGES BOCAGE FC 5 (1) MMMENOMBLET FC 3 (1)

Historique dossier (PV 12 du 11/12/21):

La Commission Sportive a été saisie d'un dossier relatif à la rencontre de D5 – Gr G – du 05/12/2021 – POUZAUGES BOCAGE FC 5 / MMMENOMBLET FC 3

Le score final inscrit sur la feuille de match, signée par les différentes parties, est de 1 à 1.

Ce score est officiel jusqu'à preuve du contraire.

Les deux clubs en présence se sont manifestés dès le lundi pour indiquer qu'il y avait une erreur de score. Dans cette situation, c'est l'arbitre de la rencontre qui est interrogé, cet arbitre, même bénévole, est considéré comme « officiel » en application de l'article 128.

Après contact téléphonique auprès de M. Gillier, il a bien confirmé dans un 1^{er} temps le score de 1 à 1. Par la suite, il a appris « qu'il y avait une erreur de saisie pour ce match » et indiqué qu'au final il était absent à la fin de la rencontre, feuille de match pourtant signée par l'arbitre.

Aussi, la Commission Sportive demande aux Présidents des clubs concernés, aux éducateurs et dirigeants présents ce jour-là ainsi qu'à l'arbitre de la rencontre, de bien vouloir fournir des explications précises et ce AVANT LE 15 DECEMBRE 2021.

Pour rappel, l'article 207 des règlements pourra être appliqué pour toute suspicion de fraude.

A réception des rapports demandés par la Commission Sportive, la Commission Litiges et Contentieux rouvre le dossier du PV N° 12 du 11/12/21:

Au vu des courriers reçus par les 2 clubs susmentionnés, la Commission décide de faire évocation et en informe les 2 clubs en présence.

Le dossier sera étudié lors de la prochaine réunion de la Commission Sportive – Litiges et contentieux du 16 décembre 2021.

Afin d'instruire le dossier et suite aux explications données par les clubs, la Commission demande :

- au club de POUZAUGES BOCAGE FC de bien vouloir fournir l'identité du joueur qui aurait participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.
- au club MMMENOMBLET FC de bien vouloir préciser s'il avait connaissance avant le début de la rencontre, de la participation du joueur non licencié à la rencontre

RAPPORTS DEMANDES POUR LE JEUDI 16 DECEMBRE 2021 – AVANT 16 HEURES.

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

Page 2 sur 2